




Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2010/0207(COD) Procédure terminée
Systèmes de garantie des dépôts. Refonte Abrogation Directive 94/19/EC	
Sujet 2.50.02 Épargne 2.50.04 Banques et crédit	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	S&D SIMON Peter	06/09/2010
	Commission au fond précédente		
	ECON Affaires économiques et monétaires	S&D SIMON Peter	06/09/2010
	Commission pour avis précédente		
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	PPE ROITHOVÁ Zuzana	14/10/2010
Conseil de l'Union européenne	JURI Affaires juridiques	NI STOYANOV Dimitar	27/10/2010
	Commission pour avis sur la base juridique précédente		
	JURI Affaires juridiques	S&D GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna	01/12/2010
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3298	03/03/2014
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3294	18/02/2014
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3290	28/01/2014
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3281	10/12/2013
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3271	15/11/2013
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3248	21/06/2013
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3148	21/02/2012
DG de la Commission	Commissaire		
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel		

Evénements clés			
12/07/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0368	Résumé

07/09/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
24/05/2011	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
14/06/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0225/2011	Résumé
15/02/2012	Débat en plénière		
16/02/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0049/2012	Résumé
21/02/2012	Débat au Conseil	3148	Résumé
21/06/2013	Débat au Conseil	3248	
15/11/2013	Débat au Conseil	3271	
28/01/2014	Débat au Conseil	3290	
04/03/2014	Publication de la position du Conseil	05199/1/2014	Résumé
13/03/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
18/03/2014	Vote en commission, 2ème lecture		
21/03/2014	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A7-0216/2014	Résumé
15/04/2014	Résultat du vote au parlement		
15/04/2014	Débat en plénière		
15/04/2014	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0351/2014	Résumé
16/04/2014	Signature de l'acte final		
16/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
12/06/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2010/0207(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
	Abrogation Directive 94/19/EC
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/7/15295

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2010)0368	12/07/2010	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2010)0369	12/07/2010	EC	Résumé

Document annexé à la procédure		SEC(2010)0834	12/07/2010	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2010)0835	12/07/2010	EC	
Document annexé à la procédure		N7-0081/2010 JO C 323 30.11.2010, p. 0009	09/09/2010	EDPS	Résumé
Avis spécifique	JURI	PE456.828	27/01/2011	EP	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport		CON/2011/0012 JO C 099 31.03.2011, p. 0001	16/02/2011	ECB	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE460.614	28/02/2011	EP	
Avis de la commission	JURI	PE456.696	23/03/2011	EP	
Amendements déposés en commission		PE460.968	05/04/2011	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE460.676	14/04/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0225/2011	14/06/2011	EP	Résumé
Document de base législatif complémentaire		N7-0040/2012	08/02/2012	EC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0049/2012	16/02/2012	EP	Résumé
Position du Conseil		05199/1/2014	04/03/2014	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2014)0140	04/03/2014	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE529.882	06/03/2014	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A7-0216/2014	21/03/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T7-0351/2014	15/04/2014	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Directive 2014/49](#)

[JO L 173 12.06.2014, p. 0149](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32014L0049R\(01\)](#)

[JO L 212 18.07.2014, p. 0047](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32014L0049R\(02\)](#)

[JO L 309 30.10.2014, p. 0037](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

2010/0207(COD) - 12/07/2010 Document annexé à la procédure

Le présent rapport traite des questions que soulèvent les clauses de réexamen de la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts, et qui ne sont pas abordées, ou pas entièrement, par la proposition visant à modifier la directive 94/19/CE, c'est-à-dire:

- L'opportunité de prévoir un niveau de garantie fixe de 100.000 EUR ;
- L'opportunité ainsi que les modalités de l'offre d'une garantie intégrale pour certains soldes de comptes ayant fait l'objet d'une

- augmentation temporaire ;
- les avantages et les coûts liés à l'instauration d'un système paneuropéen de garantie des dépôts ;
- l'harmonisation du champ des produits et des déposants couverts, y compris les besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises et des autorités locales ;
- le lien existant entre les systèmes de garantie des dépôts et les autres dispositifs de remboursement des déposants, tels que les mécanismes de remboursement d'urgence.

Niveau de garantie fixe de 100.000 EUR : la directive 2009/14/CE fait obligation aux États membres de veiller à ce que leur niveau de garantie soit fixé à 100.000 EUR d'ici au 31 décembre 2010 au plus tard.

Le rapport note que la voie de l'harmonisation minimale suivie par la directive 94/19/CE a abouti à des différences sensibles entre États membres dans les niveaux de garantie offerts. Lorsque la crise financière s'est aggravée à l'automne 2008, certains déposants de l'UE ont transféré leurs dépôts d'établissements situés dans des États membres où le niveau de la garantie était plus faible vers d'autres États membres qui proposaient une protection plus élevée. De telles différences peuvent être la cause de graves distorsions. Pour éviter à l'avenir de telles distorsions et garantir des conditions de concurrence équitables dans tout le marché intérieur, le niveau de la garantie devrait en principe être le même partout.

Les niveaux de garantie dans les États membres sont encore très variables, allant d'un minimum de 50.000 EUR à 103.291 EUR en Italie voire à des montants illimités dans certains États membres. À l'heure actuelle, 16 États membres sur 27 soit appliquent déjà le niveau de garantie de 100.000 EUR, soit ont mis en place une législation qui portera la garantie à ce niveau au cours de l'année. Dans ces conditions, revenir à un niveau de garantie inférieur à 100.000 EUR serait déconcertant pour les déposants et pourrait miner la confiance une nouvelle fois.

La Commission estime qu'un niveau de garantie fixe de 100.000 EUR constitue la solution optimale. Comparé aux niveaux de garantie applicables dans les États membres avant la crise financière, il porterait le montant des dépôts couverts de 61% à 72% des dépôts éligibles, et le nombre de dépôts entièrement couverts de 89% à 95% des dépôts éligibles. L'adoption d'un niveau de garantie supérieur à 100.000 EUR (par exemple 200.000 EUR) ne présenterait qu'un avantage très limité et ne semblerait donc pas justifier les coûts supplémentaires que cela implique.

Petites et moyennes entreprises et autorités locales : pour simplifier et harmoniser à la fois le système et pour permettre un remboursement plus rapide en facilitant le contrôle des demandes, la Commission est favorable à l'inclusion ou à l'exclusion de catégories entières de déposants telles que les entreprises et les autorités publiques dans tous les États membres, plutôt qu'à une différenciation à l'intérieur de chaque catégorie (par exemple, sur base de la taille de l'entreprise ou de la nature de l'autorité). La Commission estime que si toutes les entreprises devaient être couvertes par les systèmes de garantie des dépôts, les autorités locales devraient au contraire en être exclues.

Un système de garantie des dépôts paneuropéen : la mise en place d'un système unique de garantie des dépôts paneuropéen serait avantageuse car elle permettrait d'économiser environ 40 millions d'EUR par an de frais administratifs. Elle représente donc un moyen efficace de résoudre le problème de la fragmentation du dispositif actuel, mais nécessite d'examiner de plus près un certain nombre de questions juridiques. L'idée d'un système paneuropéen unique devrait donc être vue comme un projet à plus long terme, et son étude approfondie d'ici à 2014.

Selon la Commission, il convient de voir dans un réseau de systèmes de garantie des dépôts doté d'une facilité d'emprunt mutuel la première étape de la mise en place d'un futur système unique paneuropéen. L'introduction d'un tel système présuppose l'harmonisation complète des systèmes de garantie des dépôts, et son entrée en vigueur ne pourra donc éventuellement avoir lieu qu'après que les ressources de ces systèmes auront atteint le niveau cible de 1,5% des dépôts éligibles.

Remboursement d'urgence: la Commission propose de réduire le délai de remboursement à 7 jours. Par contre, le remboursement en urgence n'est pas apparu comme l'option à privilégier.

Le paiement rapide et anticipé d'un certain montant (par exemple, 10.000 EUR sous trois jours) parallèlement au maintien du délai de paiement actuel (quatre à six semaines) pour les montants au-delà de 10.000 EUR obligerait les systèmes de garantie des dépôts à payer à deux reprises, et il est probable que les coûts doubleraient ou presque également. Quant à un paiement rapide sans vérification adéquate des demandes (en raison de l'urgence), il risquerait d'entraîner un taux anormalement élevé de paiements erronés. Un «remboursement en urgence» risquerait aussi de saper la confiance des déposants par le signal très négatif qu'il leur enverrait quant à la situation du marché.

Par conséquent, un remboursement en urgence est une solution inefficace et de nature à saper la confiance des investisseurs. Il est beaucoup plus rentable de créer les conditions nécessaires à une accélération très nette des remboursements standards, comme s'y efforce la proposition législative de la Commission.

Garantie des dépôts et résolution des défaillances (en remplacement du remboursement) : une solution de remplacement à la mobilisation du système de garantie et à la liquidation de l'établissement consisterait à résoudre la défaillance bancaire de manière à ce que les déposants conservent un accès continu à leur argent. En particulier, les dépôts pourraient être transférés à un autre établissement.

La proposition sur les systèmes de garantie des dépôts ne devrait pas anticiper les travaux actuels sur la résolution des défaillances bancaires, pas plus qu'elle ne devrait se voir ralentie par d'autres développements dans ce domaine. Une bonne solution consisterait à faire en sorte que la directive sur les systèmes de garantie des dépôts reste adaptable aux changements résultant de la poursuite des travaux sur la résolution des défaillances bancaires. En conséquence, la Commission propose que le coût que représente le transfert des dépôts en tant que mesure de résolution pour les systèmes de garantie des dépôts ne dépasse pas le coût du remboursement des déposants.

2010/0207(COD) - 12/07/2010 Document de base législatif

OBJECTIF: refonte de la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts, en vue de garantir aux titulaires de comptes en banque, en cas de défaillance de leur banque, une restitution plus rapide de leurs fonds, une meilleure couverture et des informations plus détaillées sur les modalités d'application de la garantie.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et de Conseil.

CONTEXTE : les événements de 2007 et 2008 ont montré que le système de garantie des dépôts (SGD) ne répondait pas aux objectifs fixés

par la directive 94/19/CE, s'agissant de préserver la confiance des déposants et la stabilité financière en période de tensions économiques. Les quelque 40 SGD existant actuellement dans l'UE, dont la couverture varie en termes de groupes de déposants et de montants garantis, imposent des obligations financières variables aux banques et, de ce fait, limitent les avantages du marché intérieur tant pour les banques que pour les déposants. De plus, ces systèmes se sont révélés sous financés en période de tensions financières.

La [directive 2009/14/CE](#) a été adoptée en tant que mesure d'urgence visant à préserver la confiance des déposants, notamment par un relèvement du niveau de garantie de 20.000 EUR à 100.000 EUR au plus tard à la fin 2010. La directive prévoyait un réexamen de tous les aspects des SGD. La nécessité de renforcer les SGD au moyen de propositions législatives a été rappelée dans la communication de la Commission du 4 mars 2009 intitulée «[L'Europe, moteur de la relance](#)».

La présente proposition fait partie d'un «paquet» sur les systèmes de garantie dans le secteur financier, qui comprend également un [réexamen des systèmes d'indemnisation des investisseurs](#) (directive 97/9/CE) et un [Livre blanc sur les régimes de garantie d'assurance](#).

ANALYSE D'IMPACT : au total, plus de 70 options politiques différentes ont été évaluées. Les principales options privilégiées sont les suivantes: i) simplification et harmonisation du champ d'application de la garantie; ii) réduction du délai de remboursement à 7 jours; iii) suppression de la pratique consistant à compenser entre elles les dettes et les créances des déposants; iv) introduction d'un formulaire d'information type devant être contresigné par le déposant et mention obligatoire des SGD dans les relevés de comptes et messages publicitaires; v) harmonisation des modalités de financement des SGD; v) fixation d'un niveau cible pour les fonds des SGD; vi) fixation de la proportion des contributions ex-ante et ex-post des banques; vii) introduction d'une prise en compte des risques dans les contributions des banques; viii) limitation de l'utilisation des fonds des SGD dans une perspective plus large de résolution des défaillances bancaires qui profiterait à tous les créateurs d'un établissement.

S'agissant de l'impact social, la proposition vise à faire en sorte qu'en cas de défaillance bancaire, les déposants soient remboursés par un SGD jusqu'au plafond de 100.000 EUR, dans un délai de 7 jours civils. Cela rendra l'intervention des systèmes de protection sociale quasiment inutile.

BASE JURIDIQUE : article 53, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : les principaux éléments de cette proposition sont les suivants:

- simplification et harmonisation, notamment en ce qui concerne le champ d'application et les modalités du remboursement;
- réduction du délai de remboursement des déposants et amélioration de l'accès des SGD aux informations concernant leurs membres (c'est-à-dire les banques);
- des SGD solides et crédibles, qui ne soient pas sous financés;
- la possibilité pour les SGD de s'emprunter mutuellement des fonds, autrement dit une facilité d'emprunt dans des circonstances déterminées.

Les principaux points sont les suivants :

Champ d'application : la directive proposée couvre à présent tous les établissements de crédit et tous les systèmes, sans distinction. Toutes les banques doivent s'affilier à un système de garantie des dépôts; elles ne peuvent être exonérées de cette obligation. De la sorte, les déposants bénéficient toujours de la garantie d'un système, et tous les systèmes doivent être correctement financés.

Définitions : la notion de «dépôt» est définie avec plus de clarté. Seuls les instruments totalement exigibles peuvent être qualifiés de «dépôts», ce qui n'est pas le cas des produits structurés, des certificats ou des obligations. Cela empêche les SGD de s'exposer à des risques imprévisibles, avec les produits d'investissement.

Supervision : tous les SGD doivent à présent être contrôlés sur une base continue, et ils doivent procéder régulièrement à des simulations de crise. Ils peuvent maintenant obtenir des banques une information précoce, afin de faciliter un remboursement rapide. Les États membres sont expressément autorisés à fusionner leurs SGD entre eux. Les établissements de crédit peuvent être exclus d'un SGD moyennant un préavis d'un mois, et non plus de douze mois.

Conditions d'éligibilité et détermination du montant remboursable : les conditions d'éligibilité des déposants ont été simplifiées et harmonisées. La plupart des exclusions facultatives ont été rendues obligatoires, en particulier en ce qui concerne les autorités et établissements financiers de tout type. Par ailleurs, les dépôts libellés dans la monnaie d'un pays tiers relèvent à présent de la directive, de même que les dépôts des entreprises non financières.

Le niveau de garantie de 100.000 EUR (à mettre en œuvre pour la fin 2010 en vertu de la directive 2009/14/CE) n'a pas été modifié. Toutefois, les États membres peuvent décider de couvrir au delà de la limite de 100.000 EUR les dépôts qui résultent de transactions immobilières ou d'événements particuliers de la vie, à condition que cette couverture ne dépasse pas 12 mois.

Il est maintenant prévu que les intérêts exigibles mais non crédités à la date de la défaillance doivent être remboursés, pour autant que le niveau de garantie ne soit pas dépassé. Les déposants devront être remboursés dans la monnaie dans laquelle le compte était géré. La compensation entre la créance du déposant et ses dettes envers l'établissement débiteur n'est plus permise après la défaillance de l'établissement.

Remboursement : les SGD doivent prendre les dispositions nécessaires pour rembourser les déposants dans un délai d'une semaine. Les déposants sont dispensés de présenter une demande. Toute information qui leur est fournie doit être rédigée dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'État membre où le dépôt est situé.

Pour que ce délai de remboursement très court puisse être respecté, les autorités compétentes sont tenues d'informer les SGD d'office lorsque la défaillance d'une banque devient probable. De plus, les SGD et les banques doivent s'échanger des informations sur les déposants, tant au niveau national qu'au niveau transfrontalier, sans être limités par des exigences de confidentialité. Les établissements de crédit doivent aussi être en mesure de communiquer à tout moment le montant total des dépôts constitués par un déposant donné («vue unique du client»).

Financement des SGD et emprunts entre SGD : la proposition de directive fait en sorte que les moyens financiers dont les SGD disposent soient proportionnés à leurs obligations potentielles. Le financement des SGD sera fondé sur la démarche suivante :

- étape 1: pour garantir un financement suffisant, les SGD devront, au terme d'une période de transition de 10 ans, disposer de 1,5% des dépôts éligibles («niveau cible»). Si ces moyens financiers se révèlent insuffisants en cas de défaillance bancaire, les deuxième et troisième étapes ci dessous seront applicables ;

- étape 2: les banques devront verser des contributions extraordinaires («ex-post») pouvant aller jusqu'à 0,5% des dépôts éligibles le cas échéant ;
- étape 3: une facilité d'emprunt mutuel permettra à un SGD en difficulté d'emprunter des fonds auprès des autres SGD de l'UE, qui devront, collectivement, lui prêter à bref délai un montant pouvant aller le cas échéant jusqu'à 0,5% de ses dépôts éligibles, en proportion du montant de dépôts éligibles dans chaque pays. Le prêt doit être remboursé dans les cinq ans.
- étape 4: à titre de quatrième et dernière mesure visant à éviter de solliciter le contribuable, les SGD devront avoir mis en place des mécanismes de financement de remplacement, et il est rappelé que ces mécanismes doivent respecter l'interdiction de financement monétaire énoncée à l'article 123 TFUE.

Il faudra 10 ans pour que ce mécanisme en quatre étapes soit pleinement opérationnel. Afin d'adapter le niveau cible aux obligations potentielles des systèmes, celui-ci sera recalibré sur la base des dépôts garantis (autrement dit: compte tenu du niveau de garantie), mais sans diminuer le niveau de la protection.

Les fonds des SGD doivent servir essentiellement à rembourser les déposants. Cela n'interdit toutefois pas leur utilisation à des fins de résolution des défaillances bancaires, dans le respect des règles en matière d'aides d'État.

Contributions fondées sur les risques : les contributions des établissements de crédit au financement des SGD doivent être calculées sur la base des profils de risque de ces établissements et d'une manière harmonisée. Les indicateurs proposés couvrent les grandes catégories de risques communément utilisés pour évaluer la solidité financière des établissements de crédit: adéquation des fonds propres, qualité des actifs, rentabilité et liquidité.

Tenant compte des différences entre les secteurs bancaires des États membres, la directive offre une certaine souplesse en élaborant un jeu d'indicateurs de base (obligatoires pour tous les États membres) et un jeu d'indicateurs supplémentaires (facultatifs). Les indicateurs de base reçoivent une pondération de 75%, contre 25% pour les indicateurs supplémentaires 25%.

La directive incite à la bonne gestion des risques et décourage la prise de risques excessifs en fixant des niveaux de contribution qui créent un net écart entre les banques ayant le profil de risque le plus modéré et celles qui acceptent les risques les plus élevés (de 75% à 200% du montant de base, selon le cas).

Une harmonisation intégrale du calcul des contributions fondées sur les risques devra être réalisée ultérieurement.

Informations à fournir aux déposants : les déposants seront désormais mieux informés sur la garantie dont bénéficient leurs dépôts et sur le fonctionnement des SGD. À cet effet, avant de constituer son dépôt, le futur déposant devra contresigner une fiche d'informations utilisant le formulaire type prévu à l'annexe III, qui contiendra toutes les informations utiles sur la garantie du dépôt par le SGD compétent. Les titulaires de dépôts existants trouveront ces informations sur leurs relevés de compte. Dans les publicités concernant des produits de dépôt, la garantie offerte par un SGD ne pourra faire l'objet que d'une simple référence factuelle, afin d'éviter que les SGD ne servent d'argument de vente.

La communication régulière d'informations spécifiques par les SGD (fonds ex ante, capacité ex post, résultats des tests de résistance réguliers) assurera la transparence et la crédibilité et, partant, renforcera la stabilité financière.

Nouvelle architecture de surveillance : le 23 septembre 2009, la Commission a adopté des propositions de règlements établissant le système européen de surveillance financière et créant les trois autorités de surveillance européennes ainsi que le Comité européen du risque systémique. La nouvelle [Autorité bancaire européenne](#) est appelée à collecter des informations sur le montant des dépôts, à organiser des analyses réciproques, à confirmer si un SGD peut emprunter des fonds auprès d'autres SGD et à régler les différends entre SGD.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

2010/0207(COD) - 09/09/2010 Document annexé à la procédure

AVIS du CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes de garantie des dépôts.

Dans cet avis, le CEPD explique et analyse brièvement les aspects de la proposition liés à la protection des données.

La procédure améliorée du remboursement des déposants occasionne un traitement accru de données à caractère personnel des déposants à l'intérieur d'un État membre, mais aussi entre les États membres. Dans le cas où le déposant est une personne physique, les renseignements sur le déposant constituent des données à caractère personnel au sens de la directive 95/46/CE. Le transfert de ces informations entre les établissements de crédit et un système de garantie des dépôts (SGD) ou entre des SGD, constitue également un traitement de données à caractère personnel. Le CEPD se félicite de voir que cela est confirmé dans la proposition.

En outre, le CEPD se félicite de voir que la proposition a abordé de manière substantielle certains éléments de protection des données. La proposition prévoit ainsi que les informations obtenues pour préparer les remboursements ne peuvent être utilisées qu'à cette fin et ne doivent pas être conservées plus longtemps que ce qui est nécessaire à ces fins. Il est explicitement souligné que les informations reçues permettant de préparer les remboursements comprennent également des marquages effectués en application de l'article 4, paragraphe 2 de la directive. Puisque la finalité de l'échange d'informations est justement le remboursement des dépôts, la communication d'un tel marquage peut être considérée comme une mesure nécessaire. Le CEPD estime donc que le transfert d'un tel marquage, lorsque des données à caractère personnel sont en cause, est en conformité avec les règles de protection des données dès lors que le marquage lui-même ne fait pas connaître plus d'informations que ce qui est nécessaire. Une simple marque indiquant que le dépôt ne satisfait pas aux conditions requises pour obtenir un remboursement suffirait. Par conséquent, l'obligation visée à l'article 4, paragraphe 2, de la proposition devrait être appliquée de cette manière, afin de respecter les règles découlant de la directive 95/46/CE.

La proposition traite également de la collecte d'informations par les SGD qui sont nécessaires pour réaliser en continu des tests de résistance de leurs systèmes. Le CEPD a exprimé ses préoccupations quant à savoir si cette information inclut également des données à caractère personnel. Il a émis des doutes quant à savoir s'il est réellement nécessaire de traiter des données à caractère personnel pour réaliser des tests de résistance. La Commission a modifié sa proposition sur ce point et a ajouté que ces informations seraient rendues anonymes. Le CEPD est satisfait de cette assurance.

De même, en ce qui concerne les informations fournies pour réaliser des tests de résistance, la proposition que ces informations ne peuvent

être utilisées qu'à cette fin et qu'elles ne doivent pas être conservées plus longtemps qu'il n'est nécessaire à cette fin. Le CEPD souligne que si les informations sont rendues anonymes, elles ne relèvent plus de la définition des données à caractère personnel auxquelles les dispositions de la directive 95/46/CE s'appliquent. Il peut y avoir de bonnes raisons de restreindre l'utilisation de ces informations. Toutefois, le CEPD tient à préciser que les règles de protection des données n'exigent pas cela.

En conclusion, le CEPD accueille avec satisfaction la manière dont les aspects de la protection des données sont traités dans cette proposition de directive.

2010/0207(COD) - 16/02/2011 Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes de garantie des dépôts (refonte) et sur une proposition de directive modifiant la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs.

La BCE est favorable à l'objectif de la proposition de refonte de la directive visant à instaurer un cadre général et davantage harmonisé applicable aux systèmes de garantie des dépôts (SGD). Elle se félicite de la reprise de ses recommandations qui préconisent : a) d'harmoniser davantage les conditions d'éligibilité et les niveaux de garantie applicables aux garanties des dépôts; b) de renforcer les obligations d'information imposées aux établissements de crédit concernant l'étendue de la protection des dépôts accordée par l'intermédiaire des SGD concernés; et c) d'introduire des mécanismes de financement ex-ante partiels pour tous les SGD.

La BCE reconnaît que la proposition de directive modificative prévoyant la mise à jour de la directive 97/9/CE améliorera l'harmonisation des systèmes d'indemnisation des investisseurs dans l'Union. Bien que la BCE ne formule pas d'observations détaillées sur cet instrument législatif, elle estime qu'il est important que le cadre réglementaire de l'Union continue de reposer sur l'hypothèse de différents profils de risque de déposants et d'investisseurs.

La BCE formule un certain nombre d'observations spécifiques sur les SGD :

Champ d'application : la BCE recommande d'utiliser les termes initiaux, plus précis, de la directive 94/19/CE, concernant l'exclusion des dépôts détenus par les pouvoirs publics, du régime prévu par la proposition de refonte de la directive et, en conséquence, de faire référence à l'«État et (aux) administrations centrales» ainsi qu'aux «collectivités provinciales, régionales, locales ou municipales».

Période de remboursement : il peut s'avérer difficile de parvenir à la réduction du délai à 7 jours dans la mesure où elle doit intervenir peu après une réduction initiale à 20 jours ouvrables, dont la mise en œuvre par les États membres devait s'achever fin 2010. La BCE recommande que la proposition de refonte de la directive prévoie que la Commission réexaminera la mise en œuvre de la réduction initiale à 20 jours ouvrables et propose un calendrier pour une ou plusieurs réductions supplémentaires du délai de remboursement, sur la base des résultats de cet examen.

Financement : la BCE estime que le niveau de financement ex-ante doit être défini par référence aux «dépôts garantis», c'est-à-dire les dépôts éligibles ne dépassant pas le niveau de garantie, en considérant que les dépôts garantis reflètent le niveau des obligations du SGD avec plus d'exactitude que les dépôts éligibles.

La méthode de calcul des contributions, pondérées en fonction du risque, au SGD, fait l'objet d'un débat. La BCE recommande que la proposition de refonte de la directive prévoie que le détail de la méthode de calcul soit davantage précisé par des normes et indications techniques élaborées par l'Autorité bancaire européenne (ABE), basées sur des données empiriques vérifiées et favorisant l'égalité de traitement.

Enfin, la BCE est favorable à la disposition de la proposition de refonte de la directive aux termes de laquelle, lorsque des établissements de crédit quittent un système de garantie des dépôts pour un autre, leurs contributions des six derniers mois leurs seront remboursées ou transférées au nouveau système. Afin d'éviter tout abus éventuel de cette disposition, il convient que le transfert des contributions à un nouveau système ne concerne pas les contributions extraordinaires versées afin de combler l'insuffisance des ressources du SGD initial, tout en excluant le remboursement des contributions versées.

2010/0207(COD) - 14/06/2011 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Peter Simon (S&D, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes de garantie des dépôts (refonte).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application : les députés souhaitent préciser que la directive vise à établir des règles concernant le fonctionnement du système européen des systèmes nationaux de garantie des dépôts, afin de créer un réseau de sécurité commun qui offre un niveau élevé de protection aux déposants au sein de l'Union européenne. Dans l'hypothèse où serait mis en place un fonds européen de résolution des crises bancaires, la Commission, assistée de l'ABE, devrait s'assurer que le niveau de protection des déposants reste élevé.

Définitions : la notion de «dépôt» est précisée. Il s'agit de :

- tout solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales, y compris dépôts à terme, dépôts d'épargne et dépôts enregistrés, que l'établissement de crédit doit restituer conformément aux conditions légales et contractuelles applicables, ou
- toute créance représentée par un titre de créance émis par l'établissement de crédit.

Éligibilité des dépôts : les députés proposent d'exclure de tout remboursement par les systèmes de garantie des dépôts :

- les dépôts découlant d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale a été prononcée pour un délit de blanchiment de capitaux au sens de la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et

- du financement du terrorisme ;
- les dépôts utilisés comme collatéraux et qui ont un lien juridique fort avec un emprunt ou toute autre obligation du déposant ;
- les garanties de dépôts qui ont été remboursées par erreur suite à l'insolvabilité d'un établissement de crédit à un titulaire qui n'a pas encore été identifié conformément à la directive 91/308/CEE au moment du remboursement ;
- les dépôts effectués par des fonds de pension ou de retraite, à l'exception de ceux détenus par des régimes de pension personnels ou professionnels mis en place par un employeur autre qu'une grande entreprise ;
- les dépôts effectués par l'État et les administrations centrales ainsi que les collectivités régionales ou locales.

En revanche, certains dépôts devraient être entièrement protégés, jusqu'à 12 mois après que le montant a été crédité ou à partir du moment où ces dépôts peuvent être légalement transférés. Il s'agit : a) des dépôts résultant de transactions immobilières effectuées à des fins privées d'habitation ; b) des dépôts qui sont liés à des événements particuliers de la vie, tels que le mariage, le divorce, la retraite, le licenciement individuel ou collectif, l'invalidité professionnelle ou le décès du déposant ; c) des dépôts qui reposent sur le remboursement de prestations d'assurance ou d'indemnités accordées aux victimes d'actes criminels ou d'erreurs judiciaires.

Niveau de garantie : la directive proposée prévoit que les États membres doivent veiller à ce que la garantie de l'ensemble des dépôts d'un même déposant soit de 100.000 EUR en cas d'indisponibilité des dépôts.

Les députés ajoutent que ce qui concerne les montants déposés avant le 31 décembre 2010 auprès d'établissements de crédit ou de succursales d'établissements de crédit étrangers opérant sur le territoire des États membres et les dépôts des déposants dont la résidence principale se situe dans un État membre qui, avant le 1er janvier 2008, disposait d'un système de garantie des dépôts légal prévoyant un niveau de garantie fixe compris entre 100.000 EUR et 300.000 EUR, les États concernés devraient pouvoir décider, par dérogation, que le niveau de garantie en vigueur jusqu'ici continue à s'appliquer de manière inchangée.

Délai de remboursement : les systèmes de garantie des dépôts devraient être en mesure de rembourser les dépôts indisponibles dans un délai de 5 jours ouvrables, même si jusqu'à la fin de 2016, les États membres pourront décider d'appliquer un délai de remboursement de 20 jours ouvrables. Toutefois, même dans ce second cas, le système de garantie des dépôts devrait rembourser, en une fois, sur demande du déposant, le solde éligible de celui-ci, jusqu'à un montant pouvant atteindre 5.000 EUR dans un délai de 5 jours ouvrables. À noter que la Commission propose un délai de remboursement de 7 jours ouvrables.

Le remboursement pourrait être différé dans certains cas énumérés dans le rapport. Aucun remboursement ne devrait être effectué si le dépôt n'a pas fait l'objet d'une transaction durant les 24 derniers mois et si la valeur du dépôt est inférieure aux frais administratifs qu'engendrerait ce remboursement.

Financement des systèmes de garantie des dépôts : les systèmes de garantie des dépôts devraient tenir leurs ressources financières des contributions régulières que leur versent leurs membres au moins une fois par an.

- La contribution régulière devrait tenir compte du cycle d'activités et ne devrait pas être inférieure à 0,1% des dépôts garantis.
- L'obligation de verser des contributions ne s'appliquerait que lorsque le montant des fonds détenus par le système de garantie des dépôts est inférieur au niveau cible. Après avoir atteint pour la première fois le niveau cible et lorsque les ressources financières disponibles s'élèvent, à la suite de l'utilisation des fonds, à moins des deux tiers du niveau cible, la contribution régulière ne pourrait pas être inférieure à 0,25% des dépôts garantis.
- Les ressources financières disponibles d'un système de garantie des dépôts devraient faire l'objet d'investissements peu risqués et suffisamment diversifiés, dont le montant ne dépasse pas 5% des ressources financières disponibles du système, sauf si une pondération de risque nulle s'applique à ces dépôts et investissements en vertu de la directive 2006/48/CE.

Gouvernance : les systèmes de garantie des dépôts devraient respecter des lois et règlements spécifiques et mettre en place un conseil d'administration spécial composé de ses hauts représentants, de ses membres et des autorités compétentes chargées d'élaborer et d'instituer des orientations pour l'investissement transparentes pour les ressources financières disponibles.

Calcul des contributions aux systèmes de garantie des dépôts : un amendement précise que les contributions aux systèmes de garantie des dépôts doivent être fixées pour chaque membre proportionnellement au degré de risque auquel il s'expose. Les établissements de crédit ne paieront pas moins de 75% ni plus de 250% du montant qu'une banque à risque moyen serait tenue de verser à titre de contribution. Les États membres pourront prévoir des contributions inférieures pour les activités présentant un faible niveau de risque et régies par une loi nationale.

Les systèmes de garantie des dépôts pourraient utiliser leurs propres méthodes alternatives assises sur le profil de risque pour déterminer et calculer les contributions assises sur le profil de risque de leurs membres. Chaque méthode alternative devrait être approuvée par les autorités compétentes ainsi que par l'ABE.

Informations à fournir aux déposants : lorsqu'un dépôt n'est pas garanti par un système de garantie des dépôts, les députés proposent que l'établissement de crédit informe en conséquence le déposant qui aurait alors la possibilité de retirer ses dépôts sans aucun frais de pénalité, et en conservant tous les intérêts et avantages y afférents.

- Le formulaire d'information des déposants (visé à l'annexe III) devrait être joint à l'un de leurs relevés de compte au moins une fois dans l'année. De plus, le site internet du système de garantie des dépôts compétent devrait contenir les informations nécessaires aux déposants, en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives à la procédure et aux conditions des garanties de dépôts, telles que prévues par la directive.
- Les établissements de crédit devraient fournir aux déposants, sous une forme aisément compréhensible, des informations adéquates sur le fonctionnement du système de garantie des dépôts et, dans le même temps, des informations sur le niveau maximal de garantie et d'autres renseignements sur le système de garantie des dépôts.
- En cas de fusion entre plusieurs établissements de crédit, les déposants devraient disposer d'un délai de trois mois suivant la notification de la fusion pour pouvoir transférer leurs dépôts, y compris tous les intérêts et avantages acquis, dans la mesure où ils dépassent le niveau de garantie visé à la directive, vers une autre banque ou une banque opérant sous une autre dénomination sans aucune pénalité.
- En cas de sortie ou d'exclusion d'un établissement de crédit d'un système de garantie des dépôts, cet établissement devrait en informer ses déposants dans un délai d'un mois.

Actes délégués : la Commission devrait pouvoir adopter de tels actes afin de pouvoir, sur la base de la variation de l'indice des prix à la consommation, adapter, pour l'ensemble des dépôts d'un même déposant, le niveau de garantie fixé dans la présente directive et tenir ainsi

2010/0207(COD) - 16/02/2012 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 506 voix pour, 44 voix contre et 21 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes de garantie des dépôts (refonte).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, modifie la proposition de la Commission comme suit:

Objet et champ d'application : le Parlement souhaite préciser que la directive établit des règles concernant le fonctionnement du système européen des systèmes nationaux de garantie des dépôts, destiné à fournir aux déposants au sein de l'Union un réseau de sécurité commun qui leur offre un niveau élevé de protection.

Dans l'hypothèse où un fonds européen de résolution des crises bancaires serait mis en place, la Commission, en coopération avec [l'ABE](#), devrait veiller à ce que le niveau de protection des déposants reste élevé.

Définitions : les députés estiment que la notion de dépôt doit englober les dépôts à terme, les dépôts d'épargne et les dépôts enregistrés, ainsi que toute créance prouvée par un certificat émis par l'établissement de crédit.

Ils ont également introduit et précisé les définitions de «mesures de prévention et de soutien» (mesures décidées par les systèmes de garantie des dépôts pour prévenir la défaillance bancaire des établissements de crédit affiliés), de «mesures liées à la liquidation ordonnée des établissements de crédit» (mesures destinées à prévenir l'activation du système de garantie des dépôts) et d'«actifs gagés» (engagements de paiement adossés en bonne et due forme à une garantie de qualité et soumis à certaines conditions).

Participation et supervision : selon le Parlement, l'instauration sur le territoire des États membres d'un ou de plusieurs systèmes de garantie des dépôts ne devrait pas empêcher la mise en place, par les États membres, de systèmes transfrontaliers de garantie des dépôts ou la fusion par ces derniers de systèmes nationaux différents. L'autorisation pour de tels systèmes de garantie des dépôts transfrontaliers ou fusionnés serait donnée par les autorités compétentes, en coopération avec l'ABE.

Lors de la reconnaissance et de l'autorisation des systèmes de garantie des dépôts, l'autorité compétente concernée devrait accorder une attention particulière à la stabilité du système de garantie des dépôts et veiller à ce que sa composition soit équilibrée.

La surveillance des systèmes transfrontaliers de garantie des dépôts devrait incomber à l'ABE, en coopération avec un collège composé des représentants des autorités compétentes des pays dans lesquels les établissements de crédit affiliés ont leur siège.

Les tests réalisés sur les dispositifs de garantie de dépôts devraient être réalisés au moins tous les trois ans ou plus fréquemment si les circonstances l'exigent.

L'ABE devrait :

- transmettre au comité européen du risque systémique ([CERS](#)), de sa propre initiative ou à la demande de celui-ci, les informations relatives aux systèmes de garantie des dépôts qui sont nécessaires à l'analyse du risque systémique ;
- mener, au moins tous les cinq ans, des analyses réciproques portant notamment sur les pratiques de gouvernance d'entreprise ;
- être habilitée à examiner chaque année la résistance conditions extrêmes des systèmes de garantie des dépôts en appliquant différents scénarios de points de rupture prédéfinis, sur la base de données mises à jour afin de déterminer s'il convient d'ajuster le modèle de calcul actuel et le niveau cible. Dans ce cadre, les tests de résistance devraient appliquer un scénario à faible impact, à impact moyen, et à impact élevé.

En outre, les États membres devraient veiller à ce que leurs systèmes de garantie des dépôts appliquent de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise.

Éligibilité des dépôts : les députés proposent d'exclure de tout remboursement par les systèmes de garantie des dépôts :

- les dépôts découlant d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale a été prononcée pour blanchiment de capitaux ;
- sous certaines conditions, les dépôts à propos desquels le déposant et l'établissement de crédit ont convenu par voie contractuelle que le dépôt est affecté au remboursement d'obligations spécifiques du déposant à l'égard de l'établissement de crédit ou d'une autre partie ;
- les dépôts effectués par des fonds de pension ou de retraite, à l'exception de ceux détenus par des régimes de pension personnels ou professionnels mis en place par un employeur autre qu'une grande entreprise;
- les dépôts effectués par l'État et des autorités centrales, régionales ou locales (les dépôts des autorités locales doivent toutefois être éligibles au remboursement par un système de garantie des dépôts sous certaines conditions).

En revanche, certains dépôts devraient être entièrement protégés, jusqu'à 12 mois après que le montant a été crédité ou à partir du moment où ces dépôts peuvent être légalement transférés. Il s'agit : a) des dépôts résultant de transactions immobilières effectuées à des fins privées d'habitation ; b) des dépôts qui sont liés à des événements particuliers de la vie, tels que le mariage, le divorce, la retraite, le licenciement individuel ou collectif, l'invalidité professionnelle ou le décès du déposant ; c) des dépôts qui reposent sur le paiement de prestations d'assurance ou d'indemnités accordées aux victimes d'actes criminels ou d'erreurs judiciaires.

Niveau de garantie : en ce qui concerne les montants déposés avant le 31 décembre 2010 auprès d'établissements de crédit ou de succursales d'établissements de crédit étrangers opérant sur le territoire des États membres et les dépôts des déposants dont la résidence principale se situe dans un État membre qui, avant le 1^{er} janvier 2008, disposait d'un système de garantie des dépôts légal prévoyant un niveau de garantie fixe compris entre 100.000 EUR et 300.000 EUR, les États concernés devraient pouvoir décider, par dérogation, que le niveau de garantie en vigueur jusqu'ici continue à s'appliquer de manière inchangée.

Les déposants devraient être remboursés dans la monnaie de l'État membre dans laquelle le compte était géré ou en euros.

Remboursement : les députés estiment que les systèmes de garantie des dépôts doivent être en mesure de rembourser les dépôts indisponibles dans un délai de 5 jours ouvrables, mais non inférieur à une semaine.

Les États membres pourront décider, jusqu'au 31 décembre 2016, d'appliquer un délai pour le remboursement de 20 jours ouvrables, pour autant que les autorités compétentes fassent le constat que les systèmes de garantie des dépôts ne sont pas en mesure de garantir le remboursement dans un délai de 5 jours ouvrables, mais non inférieur à une semaine.

Si les États membres ont décidé de porter à 20 jours ouvrables le délai pour le remboursement, jusqu'au 31 décembre 2016, le système de garantie des dépôts devra rembourser, en une fois, sur demande du déposant, le solde éligible de celui-ci, jusqu'à un montant pouvant atteindre 5.000 EUR dans un délai de 5 jours ouvrables, mais non inférieur à une semaine.

Le remboursement pourra être différé, entre autres dans les cas suivants: i) s'il n'est pas certain qu'une personne est légalement autorisée à percevoir un remboursement ou si le dépôt fait l'objet d'un litige d'ordre juridique; ii) si le dépôt fait l'objet de sanctions économiques imposées par des gouvernements nationaux ou des organes internationaux; iii) si le dépôt n'a fait l'objet d'aucune transaction au cours des 24 derniers mois (le compte est inactif).

Aucun remboursement ne devrait être effectué si le dépôt n'a pas fait l'objet d'une transaction durant les 24 derniers mois et si la valeur du dépôt est inférieure aux frais administratifs qu'engendrerait ce remboursement.

Financement des systèmes de garantie des dépôts : les systèmes de garantie des dépôts devraient tenir leurs ressources financières des contributions régulières que leur versent leurs membres au moins une fois par an.

- La contribution régulière devra tenir compte du cycle d'activités et ne devra pas être inférieure à 0,1% des dépôts garantis.
- L'obligation de verser des contributions ne s'appliquera que lorsque le montant des fonds détenus par le système de garantie des dépôts est inférieur au niveau cible. Après avoir atteint pour la première fois le niveau cible et lorsque les ressources financières disponibles s'élèvent, à la suite de l'utilisation des fonds, à moins des deux tiers du niveau cible, la contribution régulière ne pourra pas être inférieure à 0,25% des dépôts garantis.
- Les ressources financières disponibles d'un système de garantie des dépôts devront faire l'objet d'investissements peu risqués et suffisamment diversifiés, dont le montant ne dépasse pas 5% des ressources financières disponibles du système, sauf si une pondération de risque nulle s'applique à ces dépôts et investissements en vertu de la directive 2006/48/CE.
- Les systèmes de garantie des dépôts pourront utiliser les ressources financières disponibles au-delà du seuil fixé à la directive pour des mesures de prévention et de soutien, pour autant que certaines conditions soient remplies.
- Les ressources financières pourront également servir à financer des mesures liées à la liquidation ordonnée d'un établissement de crédit.

En outre, les systèmes de garantie des dépôts devront respecter les règles de gouvernance spécifiques et mettre en place une commission spéciale composée des hauts représentants du système de garantie des dépôts, de ses membres et des autorités compétentes chargées d'élaborer et de décider des orientations transparentes en matière d'investissements pour les ressources financières disponibles.

Calcul des contributions aux systèmes de garantie des dépôts : un amendement précise que les contributions aux systèmes de garantie des dépôts doivent être fixées pour chaque membre proportionnellement au degré de risque auquel il s'expose. Les établissements de crédit ne paieront pas moins de 75% ni plus de 250% du montant qu'une banque à risque moyen serait tenue de verser à titre de contribution.

Les États membres pourront prévoir des contributions inférieures pour les activités présentant un faible niveau de risque et régies par une loi nationale.

Les États membres pourront également : i) autoriser que tous les établissements de crédit affiliés à un même organisme central soient soumis dans leur ensemble à la pondération de risque déterminée pour l'organisme central et ses établissements affiliés, sur une base consolidée ; ii) exiger que les établissements de crédit versent une contribution minimale, quel que soit le montant de leurs dépôts garantis.

Les systèmes de garantie des dépôts pourront utiliser leurs propres méthodes alternatives assises sur le profil de risque pour déterminer et calculer les contributions assises sur le profil de risque de leurs membres. Chaque méthode alternative devra être approuvée par les autorités compétentes ainsi que par l'ABE.

Afin de garantir une harmonisation effective des définitions et la mise en place de la méthode standard énoncée à la directive, l'ABE devra élaborer des projets de normes techniques réglementaires. L'ABE pourra, le cas échéant, proposer un ajustement de ces définitions et de ces méthodes pour garantir une comparabilité totale et éviter les facteurs de distorsion.

Informations à fournir aux déposants : lorsqu'un dépôt n'est pas garanti par un système de garantie des dépôts, les députés proposent que l'établissement de crédit informe en conséquence le déposant et lui offre alors la possibilité de retirer ses dépôts, y compris tous les intérêts et avantages acquis, sans aucune pénalité.

- Le formulaire d'information des déposants (visé à l'annexe III) devrait être joint à l'un de leurs relevés de compte au moins une fois dans l'année. De plus, le site internet du système de garantie des dépôts compétent devrait contenir les informations nécessaires aux déposants, en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives à la procédure et aux conditions des garanties de dépôts, telles que prévues par la directive.
- Les établissements de crédit devraient fournir aux déposants, sous une forme aisément compréhensible, des informations adéquates sur le fonctionnement du système de garantie des dépôts et, dans le même temps, des informations sur le niveau maximal de garantie et d'autres renseignements sur le système de garantie des dépôts.
- En cas de fusion entre plusieurs établissements de crédit, les déposants devraient disposer d'un délai de trois mois suivant la notification de la fusion pour pouvoir transférer leurs dépôts, y compris tous les intérêts et avantages acquis, dans la mesure où ils dépassent le niveau de garantie visé à la directive, vers une autre banque ou une banque opérant sous une autre dénomination sans aucune pénalité.
- En cas de sortie ou d'exclusion d'un établissement de crédit d'un système de garantie des dépôts, cet établissement devrait en informer ses déposants dans un délai d'un mois.

Actes délégués : la Commission aura le pouvoir d'adopter des actes délégués afin de pouvoir, sur la base des variations de l'indice des prix à la consommation, adapter, pour l'ensemble des dépôts d'un même déposant, le niveau de garantie fixé dans la directive en fonction de l'inflation dans l'Union. Les députés ont introduit des amendements pour préciser les conditions d'exercice de la délégation de pouvoir.

Le Conseil a fait le point des travaux sur un projet de directive sur les systèmes de garantie des dépôts après que le Parlement européen a adopté, le 16 février 2011, sa position en première lecture.

2010/0207(COD) - 04/03/2014 Communication de la Commission sur la position du Conseil

La communication de la Commission concerne la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes de garantie des dépôts.

Bien que l'accord politique s'écarte considérablement de la proposition de la Commission, il répond aux objectifs qui sous-tendent la proposition initiale de la Commission. En conséquence, la Commission soutient la position du Conseil qui est conforme à l'accord politique du 17 décembre 2013.

Les principaux éléments de l'accord politique avec le Parlement sont les suivants :

Étendue de la garantie: le Parlement européen souhaitait maintenir un niveau plus élevé de protection pour les dépôts effectués avant le 31 décembre 2010 et détenus par des déposants résidant dans un État membre qui, avant le 1^{er} janvier 2008, disposait d'un système de garantie des dépôts légal avec un niveau de garantie pouvant atteindre jusqu'à 300.000 EUR.

Le Parlement et le Conseil sont convenus que les États membres dans lesquels le niveau de garantie atteint jusqu'à 300.000 EUR appliqueraient cette protection plus élevée jusqu'au 31 décembre 2018.

Délais de remboursement: le Parlement européen a proposé que les États membres puissent maintenir l'actuelle période de remboursement de 20 jours ouvrables jusqu'à la fin de 2016, date à laquelle elle serait ramenée à cinq jours ouvrables.

L'accord politique prévoit une réduction des délais de remboursement en trois étapes: i) quinze jours ouvrables à compter du 1^{er} janvier 2019 ; ii) dix jours ouvrables à compter du 1^{er} janvier 2021; puis enfin iii) sept jours ouvrables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Financement: le Parlement européen avait demandé, pour les fonds des systèmes de garantie des dépôts, un niveau cible de 1,5% des dépôts garantis à atteindre au terme d'une période de 15 ans (au lieu de 1,5% des dépôts éligibles dans un délai de 10 ans, comme proposé par la Commission).

L'accord politique prévoit un niveau cible de 0,8% des dépôts garantis à atteindre dans un délai de 10 ans. La part des engagements de paiement pouvant être comptabilisée pour atteindre le niveau cible a été portée de 10%, comme proposé par le Parlement, à 30%.

Utilisation des fonds : l'accord politique maintient le principe, proposé par la Commission et approuvé par le Parlement, selon lequel les fonds des systèmes de garantie des dépôts doivent servir principalement à rembourser les déposants, mais peuvent aussi, à certaines conditions, être utilisés pour prévenir des défaillances ou pour des mesures de résolution.

En ce qui concerne la prévention des défaillances, des conditions qualitatives similaires à celles introduites par le Parlement sont envisagées, pour garantir notamment que les mesures mises en place par le système de garantie des dépôts s'accompagnent d'engagements de la part de l'établissement de crédit soutenu visant à garantir l'accès aux dépôts garantis. Des mesures de sauvegarde supplémentaires sont cependant prévues afin de prévenir l'aléa moral et de garantir un financement suffisant pour le système de garantie des dépôts.

L'accord politique introduit deux éléments principaux qui ne figuraient pas dans la résolution législative du Parlement européen en première lecture :

1°) le compromis aligne la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts sur l'accord politique concernant la [proposition de directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances](#) en introduisant la possibilité que des contributions aux systèmes de garantie des dépôts existants soient levées pour couvrir les coûts liés au risque systémique, aux défaillances et à leur résolution.

2°) l'accord politique prévoit la possibilité pour la Commission d'autoriser un État membre à fixer un niveau cible compris entre 0,5 et 0,8% des dépôts garantis dans une série de conditions.

2010/0207(COD) - 04/03/2014 Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes de garantie des dépôts (SGD).

Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture lors de sa séance plénière du 16 février 2012. En décembre 2013, un compromis final avec le Parlement européen a été trouvé tant sur la [directive relative au redressement et à la résolution des défaillances bancaires \(BRRD\)](#) que sur la directive sur les SGD, ce qui a permis de clôturer les négociations concernant ces deux dossiers.

Lors du trilogue du 17 décembre 2013, les co-législateurs sont parvenus à un accord provisoire en vue de trouver rapidement un accord en deuxième lecture. Le 18 février 2014, le Conseil a dégagé un accord politique sur la version révisée du texte.

La position du Conseil en première lecture reflète le compromis dégagé lors des négociations entre le Conseil et le Parlement européen, avec le soutien de la Commission.

Les principales modifications introduites par le Conseil et acceptées par le Parlement européen sont les suivantes :

Protection des dépôts : celle-ci serait limitée à ce qui est nécessaire, afin d'éviter de transférer les risques d'investissement aux SGD :

- les instruments financiers seraient exclus du champ d'application de la garantie, à l'exception des produits d'épargne existants dont l'existence est prouvée par un certificat de dépôt établi au nom d'une personne nommément désignée ;
- les États membres devraient pouvoir décider que les dépôts détenus par les autorités locales dont le budget annuel ne dépasse pas 500.000 EUR sont garantis.

- les déposants bénéficieraient : i) d'un niveau de protection plus uniforme dans toute l'Union ; ii) d'un élargissement et d'une clarification du champ d'application de la garantie, iii) de délais de remboursement plus rapides, iv) d'une amélioration des informations et v) de critères de financement plus solides ;
- les SGD pourraient participer au financement de la résolution des défaillances des établissements de crédit conformément à la directive BRRD ;
- les États membres pourraient autoriser, dans le respect des règles en matière d'aides d'État, la protection des dépôts, destinés à des fins sociales, qui sont supérieurs à 100.000 EUR, pendant une durée limitée, compte tenu notamment des conditions de vie dans l'État membre concerné.

Méthodes de financement des SGD mieux harmonisées :

- le financement devrait incomber aux établissements de crédit eux-mêmes et les capacités de financement des SGD seraient davantage en rapport avec leurs propres engagements ;
- les SGD devraient être soumis à un niveau cible ex ante en matière de dotation financière plus uniforme, fondé sur le montant des dépôts garantis, les fonds étant investis dans des actifs à faible risque.

Délai de remboursement :

- ce délai serait réduit à sept jours ouvrables d'ici 2024. Pendant une période transitoire, les États membres pourraient le ramener progressivement au délai maximal de sept jours ouvrables ;
- à leur demande, les déposants pourraient accéder à un montant approprié de leurs dépôts garantis afin de couvrir le coût de la vie.

Meilleure information des déposants :

- les déposants seraient informés, sur leur relevé de compte, du fait que leurs dépôts sont garantis, ainsi que du SGD compétent. Les déposants potentiels recevraient des informations comparables par le biais d'un formulaire d'information standardisé.

Dans les États membres où un établissement de crédit a établi des succursales, les SGD devraient informer et rembourser les déposants pour le compte du SGD de l'État membre dans lequel l'établissement de crédit a été agréé. Des mesures de sauvegarde permettraient qu'un SGD qui rembourse des déposants reçoive du SGD de l'État membre d'origine, avant un tel remboursement, les moyens financiers et les instructions nécessaires. Les SGD concernés devraient conclure des accords avec d'autres SGD, afin de faciliter la coopération transfrontière.

Le président de la commission des affaires économiques et monétaires a adressé à la présidence du Coreper une lettre indiquant que, si le Conseil transmettait officiellement au Parlement sa position telle qu'elle était présentée à l'annexe de ladite lettre, il recommanderait à l'assemblée plénière d'accepter la position du Conseil sans amendement.

2010/0207(COD) - 21/03/2014 Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Peter SIMON (S&D, DE) sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes de garantie des dépôts (refonte).

Dès lors que la position en première lecture du Conseil est conforme à l'accord obtenu lors des trilogues, la commission parlementaire recommande que le Parlement l'adopte sans y apporter d'autres amendements.

Les principaux éléments de l'accord obtenu portent sur les points suivants :

- pour la première fois, des dispositions sont établies au niveau européen quant au financement des systèmes de garantie des dépôts ;
- les délais de remboursement en cas d'insolvabilité passent des 20 jours ouvrables actuellement en vigueur à sept jours ouvrables ;
- le principe des contributions fondées sur les profils de risque est consacré ;
- les États membres doivent à l'avenir protéger les montants importants pendant une durée limitée dépassant le niveau de garantie de 100.000 EUR provenant notamment de la vente de biens immobiliers privés, de prestations d'assurance, d'un divorce etc ;
- les déposants recevront à l'avenir des informations claires et précises concernant la garantie des dépôts ;
- les fonds des systèmes de garantie des dépôts sont en priorité utilisés pour le remboursement en cas d'insolvabilité et la protection des montants garantis dans le cadre de la liquidation ;
- les systèmes de garantie des dépôts peuvent, à titre volontaire, se consentir des prêts réciproquement.

2010/0207(COD) - 15/04/2014 Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes de garantie des dépôts (refonte).

Suivant la recommandation pour la deuxième lecture de sa commission des affaires économiques et monétaires, le Parlement a approuvé la position du Conseil en première lecture sans y apporter d'amendements.

La position du Conseil reflète le compromis dégagé lors des négociations entre le Conseil et le Parlement européen, avec le soutien de la Commission.

2010/0207(COD) - 16/04/2014 Acte final

OBJECTIF : harmoniser les règles de l'UE relatives aux systèmes de garantie des dépôts (SGD) et améliorer la protection des déposants.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes de garantie des dépôts.

CONTENU : la présente directive, qui est une refonte de la directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil, définit les règles et

procédures relatives à l'établissement et au fonctionnement des systèmes de garantie des dépôts (SGD). Elle devrait contribuer à l'achèvement du marché intérieur, du point de vue tant de la liberté d'établissement que de la libre prestation des services financiers dans le domaine des établissements de crédit, tout en renforçant la stabilité du système bancaire et la protection des déposants.

Les principaux éléments de la nouvelle directive sont les suivants :

Adhésion à un système de garantie des dépôts (SGD) : la directive impose à toutes les banques l'obligation d'adhérer à un SGD, de manière à ce que l'ensemble de leurs dépôts garantis soient protégés. Chaque État membre devrait ainsi veiller à l'instauration et à la reconnaissance officielle sur son territoire d'un ou de plusieurs SGD.

La directive impose également une supervision continue des SGD, qui devraient effectuer régulièrement (au moins tous les trois ans) des tests de résistance sur leurs dispositifs.

L'Autorité bancaire européenne (ABE) devrait publier et mettre à jour la liste des établissements de crédit agréés et indiquer le SGD dont chaque établissement de crédit est membre.

Niveau de garantie : les États membres devraient veiller à ce que le niveau de garantie de l'ensemble des dépôts d'un même déposant soit de 100.000 EUR en cas d'indisponibilité des dépôts. Ils devraient également protéger pendant au moins trois mois et jusqu'à douze mois les montants dépassant 100.000 EUR provenant notamment de la vente de biens immobiliers privés, de prestations d'assurance, d'un mariage, d'un divorce, d'un licenciement ou d'une invalidité.

Le montant de 100.000 EUR ferait l'objet d'un réexamen périodique, et au moins tous les cinq ans, par la Commission. Celle-ci présentera, le cas échéant, une proposition de directive pour adapter ce montant en tenant compte de l'évolution du secteur bancaire et de la situation économique et monétaire dans l'Union. Le premier réexamen n'aurait pas lieu avant le 3 juillet 2020.

Remboursement : le délai de remboursement aux déposants lorsque les dépôts bancaires deviennent indisponibles passerait de 20 jours ouvrables actuellement à 7 jours ouvrables d'ici 2024. Les États membres auraient la possibilité d'instaurer une période transitoire jusqu'à la fin 2023. Les délais de remboursement ne devraient cependant pas dépasser 15 jours ouvrables à partir de la fin 2018, et ne pourraient plus, dès 2021, dépasser 10 jours ouvrables.

Lorsque les États membres ont autorisé une période de transition et que le système de garantie des dépôts n'est pas en mesure de rembourser les dépôts dans un délai de 7 jours ouvrables, les déposants seraient en droit d'exiger le remboursement d'un montant suffisant de leurs dépôts garantis pour couvrir le coût de la vie dans un délai de 5 jours ouvrables suivant une demande.

Meilleure information des déposants : avant la conclusion de tout contrat de dépôt, les établissements de crédit devraient : i) fournir aux déposants les informations nécessaires à l'identification du SGD dont sont membres l'établissement et ses succursales au sein de l'Union ; ii) informer les déposants actuels et potentiels des exclusions applicables de la protection du SGD qui s'appliquent.

Les déposants devraient être informés, dans leurs relevés de compte, de la garantie qui leur est offerte et du SGD qui est responsable dans leur cas. Les déposants potentiels devraient recevoir au moins une fois par an les mêmes informations par le biais d'un formulaire d'information standardisé dont il leur serait demandé d'accuser réception. Le site internet du SGD compétent devrait aussi être indiqué sur le formulaire d'information. Toute mention de SGD dans une publicité devrait se limiter à une brève référence factuelle.

En cas de fusion ou de transformation des filiales en succursales, les déposants seraient informés au moins un mois avant que l'opération ne prenne effet juridiquement. Ils disposeraient d'un délai de trois mois suivant la notification de la fusion pour pouvoir retirer ou transférer leurs dépôts vers un autre établissement de crédit, sans encourir aucune sanction.

Financement des SGD : les SGD devraient disposer de mécanismes adéquats pour déterminer leurs engagements éventuels. Ils devraient constituer leurs moyens financiers disponibles par le biais des contributions que leur versent leurs membres (c'est-à-dire les banques) au moins annuellement.

La directive oblige les États membres à veiller à ce que, au plus tard le 3 juillet 2024, les moyens financiers disponibles d'un SGD atteignent au moins un niveau cible de 0,8% du montant des dépôts garantis de ses membres.

Les contributions aux SGD seraient calculées en fonction du montant des dépôts garantis et du degré de risque auquel s'expose le membre affilié concerné. L'ABE devrait émettre, au plus tard le 3 juillet 2015, des orientations à cet égard.

Utilisation des fonds : les fonds des systèmes de garantie des dépôts seraient en priorité utilisés pour le remboursement des déposants dans le cadre du financement de la résolution des établissements de crédit. Les États membres pourraient autoriser les SGD, sous certaines conditions bien précises, à utiliser également ces fonds pour des mesures préventives.

Des moyens financiers disponibles pourraient également servir à financer des mesures destinées à préserver l'accès des déposants aux dépôts garantis dans le cadre de procédures nationales d'insolvabilité, à condition que les coûts supportés par le SGD ne dépassent pas le montant net de l'indemnisation des déposants garantis dans l'établissement de crédit concerné.

Emprunts entre SGD : sur une base volontaire, les SGD pourraient se consentir des prêts réciproquement, lorsque, notamment, les moyens financiers d'un système ne lui permettent pas de remplir ses obligations du fait de l'insuffisance des moyens financiers disponibles. En outre, le système emprunteur ne devrait pas être soumis, pour sa part, à des engagements de crédits en cours auprès d'autres systèmes de garantie des dépôts.

Succursales d'établissements de crédit établis dans des pays tiers : les États membres devraient contrôler si les succursales créées sur leur territoire par un établissement de crédit ayant son siège social hors de l'Union disposent d'une protection équivalente à celle prévue par la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 02.07.2014.

TRANSPOSITION : au plus tard le 03.07.2015 (31.05.2016 pour certaines dispositions concernant le remboursement).

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués aux fins de l'adaptation, pour l'ensemble des dépôts d'un même déposant, sur la base de la variation de l'indice des prix à la consommation, du niveau de garantie fixé dans la directive en fonction de l'inflation dans l'Union. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une durée indéterminée. Le Parlement européen ou

le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de trois mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de trois mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

2010/0207(COD) - 16/04/2014 Rectificatif à l'acte final

Rectificatif à la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts

([«Journal officiel de l'Union européenne» L 173 du 12 juin 2014](#))

Page 172, article 21, premier alinéa:

au lieu de:

«4 juillet 2019»

lire:

«4 juillet 2015».

2010/0207(COD) - 16/04/2014 Rectificatif à l'acte final

Rectificatif à la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts

([«Journal officiel de l'Union européenne» L 173 du 12 juin 2014](#))

Page 172, à l'article 21 «Abrogation», premier alinéa:

au lieu de:

«... 4 juillet 2019...»

lire:

«... 4 juillet 2016...».